

06-04-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.291/II/PN/JP

OBJET : Brochure "Sports et Loisirs".

Madame, Monsieur,

En date du 25 mars 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans la brochure "Sports et Loisirs" éditée par l'A.S.B.L. de même nom :

1. la dénomination en néerlandais figure en caractères plus petits que celle en français;
2. le titre "Comité de direction" n'a pas été traduit en néerlandais;
3. l'article "In memoriam" du président est unilingue français;

Des renseignements qui ont été communiqués, il résulte :

- que l'A.S.B.L. "Sports et Loisirs d'Auderghem" est subventionnée par la commune et que le conseil d'administration qui gère cette A.S.B.L. est composée d'utilisateurs et de mandataires communaux;
- que la brochure en question est distribuée "toutes boîtes" à Auderghem;

./.

- que le texte "In Memoriam" a été fourni par le "Centre des Amis de la Grande Lanière" association qui a souhaité le voir paraître en français uniquement.

L'A.S.B..L. "Sports et Loisirs d'Auderghem" est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, que des mandataires communaux siègent au conseil d'administration et que le siège se trouve à la maison communale. Il existe donc un lien étroit entre l'association en cause et la commune (cfr. avis n°3969 du 23 octobre 1975) et il s'agit d'un service chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les services publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

La brochure "Sports et Loisirs", distribuée "toutes boîtes" à Auderghem, constitue une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

En application de l'article 18 desdites lois, le contenu du périodique d'information doit être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles (article 22 des lois linguistiques coordonnées). Toutefois, la C.P.C.L. estime qu'il faut garder un certain équilibre entre les articles s'adressant au groupe linguistique français et au groupe linguistique néerlandais.

En conséquence, elle est d'avis que la plainte est recevable et partiellement fondée.

La C.P.C.L. désire connaître la suite réservée au présent avis, qui est notifié à Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

